



## Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

CONSEIL COMMUNAL  
Séance du 29 août 2022

Présents :

Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, Tania STARCK, BARNET Jacques, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

### ORDRE DU JOUR

#### SEANCE PUBLIQUE

1. Ville de Chiny - budget communal exercice 2022 - subvention ordinaire aux Créateliens.
2. Ville de Chiny - budget communal exercice 2022 - subvention ordinaire à la Bibliothèque Publique de CHINY.
3. Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'IDELUX Projets Publics (21/09/2022).
4. Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'IDELUX Développement (21/09/2022).
5. Contrat d'exploitation des installations de production d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales - approbation de l'application de l'exception "in house".
6. Aménagement du cœur de Village de SUXY (Cœur de Village 2022-2026) - approbation du projet.
7. Etat de martelage et conditions de vente des coupes ordinaires de bois (exercice 2022) lors de la vente groupée d'automne (cantonnement de FLORENVILLE).
8. Etat de martelage et conditions de vente des coupes ordinaires de bois (exercice 2022) lors de la vente groupée d'automne (cantonnement de VIRTON).
9. Fabrique d'église de LES BULLES - exercice budgétaire 2021 - comptes.
10. Parc Naturel de Gaume (PNdG) - programmation LEADER 2023-2027.
11. Protocole de collaboration entre les communes et le Département de la Police et des Contrôles du SPW-DGRNE.
12. Règlement complémentaire sur la circulation routière – rue Saint-Pierre à JAMOIGNE.
13. Création de la régie communale autonome de la Ville de Chiny - arrêt des statuts.
14. Création de la régie communale autonome de la Ville de Chiny - désignation des membres du Conseil d'administration.
15. Création de la régie communale autonome de la Ville de Chiny - prise de participation.
16. Création de la régie communale autonome de la Ville de Chiny - contrat de gestion.
17. Création de la régie communale autonome de la Ville de Chiny - plan d'entreprise.
18. Personnel communal - modification du cadre statutaire.
19. Enseignement communal – adhésion au Pôle territorial provincial – convention de partenariat.
20. P.V. de vérification de caisse communale - prise d'acte.
21. *Information* : communication de décisions de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.

#### SEANCE HUIS-CLOS

22. Personnel enseignement communal – démission.

Heure d'ouverture de la séance : 20h00.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

**1. CDU-2.078.51**

**Ville de Chiny - budget communal exercice 2022 - subvention ordinaire aux Créateliens.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- Les Créateliens en date du 20.05.2022 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2022 voté par le Conseil Communal le 20.12.2021 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 24.01.2022, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif la pérennité des activités habituelles de cette ASBL ;

Considérant que Les Créateliens sont reconnus et subventionnés comme Centre d'Expression et de Créativité, lieu d'expression pour tous ainsi que lieu de partage et qu'il convient de soutenir ces initiatives d'intérêt général ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1<sup>er</sup>, 4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

**Article 1.**

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2022 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
762/332-02 (crédit budgétaire : <b>37.000 EUR</b> )	Les Créateliens	Frais de fonctionnement	<b>2.500 EUR</b>

**Article 2.**

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

**Article 3.**

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;

- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

**Article 4.**

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où les comptes annuels sont déjà en notre possession.

**Article 5.**

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

**Article 6.**

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

**2. CDU-2.078.51**

**Ville de Chiny - budget communal exercice 2022 - subvention ordinaire à la Bibliothèque Publique de CHINY.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- La Bibliothèque Publique de Chiny en date du 10 août 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 mars 2022 décidant d'allouer une avance de trésorerie d'un montant de 12.000 € et de récupérer cette avance de trésorerie lors du versement du subside annuel 2022 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2022 voté par le Conseil Communal le 20.12.2021 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 24.01.2022, dispose d'un crédit disponible de 15.000 € à l'article 767/445-01

Considérant le budget 2022 de l'ASBL Bibliothèque publique de CHINY transmis le 10 août 2022 par Monsieur Loïc Loncin, bibliothécaire dirigeant, prévoyant des subsides de 110.000 €, dont 15.000 € de subside communal ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif de promouvoir l'action littéraire et culturelle, de permettre le développement de l'individu et de favoriser la cohésion sociale ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al.1<sup>er</sup>,4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

### Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2021 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
767/445-01 (crédit budgétaire : <b>15.000</b> EUR)	ASBL Bibliothèque Communale de Chiny	Frais de fonctionnement	<b>15.000 EUR</b>

### Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

### Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

### Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où les comptes annuels sont déjà en notre possession (12.000 euros sur le compte BE63 0910 0050 2308 de la Ville de Chiny en remboursement de l'avance en trésorerie et 3.000 euros sur le compte BE29 1030 3063 2264 de la Bibliothèque Publique de Chiny)

### Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

### Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

## **3. CDU-1.82**

**Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'IDELUX Projets Publics (21/09/2022).**

Vu les articles L1523-2, L1523-12 , L1523-13§1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics;

Vu la convocation adressée ce 01<sup>er</sup> août 2022 par l'Intercommunale IDELUX Projets Publics aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le mercredi 21 septembre 2022 à 18h30 à l'Institut Provincial de Formation sis rue du Fortin,24 à 6600 BASTOGNE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 septembre 2022 ;
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 septembre 2022.

**4. CDU-1.82**

**Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'IDELUX Développement (21/09/2022).**

Vu les articles L1523-2 , L1523-12 , L1523-13§1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu la convocation adressée ce 1<sup>er</sup> août 2022 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le mercredi 21 septembre 2022 à 18h30 à l'Institut Provincial de Formation sis rue du Fortin, 24 à 6600 BASTOGNE;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 septembre 2022 ;
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 septembre 2022.

**5. CDU-1.778.31**

**Contrat d'exploitation des installations de production d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales - approbation de l'application de l'exception "in house".**

Considérant que l'Administration communale est compétente en matière de production, de distribution et de gestion des réseaux d'eau potable sur son territoire ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales à la parcelle représente un enjeu non négligeable d'une part, dans la lutte contre les inondations par débordement des égouts et par ruissèlement pluvial et d'autre part, dans l'amélioration de la qualité des cours d'eau ;

Considérant le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé entre la commune de Chiny, l'organisme d'assainissement agréé – aujourd'hui IDELUX Eau -, la Société Publique de Gestion de l'Eau et la Région wallonne le 26 août 2010, notamment son article 11 qui prévoit que la commune assure sa compétence en matière de l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire sauf convention particulière ;

Vu que l'Administration communale possède des installations de traitement et distribution d'eau potable, des ouvrages d'assainissement ainsi que des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur son territoire ;

Attendu que la nécessité de procéder à une surveillance et à un entretien desdits ouvrages pour assurer leurs bons fonctionnements laisse entrevoir qu'il serait plus efficace et financièrement plus avantageux de confier leur exploitation à l'Intercommunale IDELUX Eau dont c'est le principal métier ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s., L1523-1 et L3122-2 ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Vu le projet de convention d'exploitation des installations de production d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales rédigé par IDELUX Eau;

Vu le montage financier prévisionnel rédigé par IDELUX Eau d'un montant de 21.000€ HTVA (dont 16.000,00€ HTVA de prestations principales et 5.000,00€ HTVA de prestations ponctuelles);

Considérant que chaque prestation de service fera l'objet d'un bon de commande approuvé par le Collège communal ;

Vu la tarification des services d'IDELUX Eau annexée à la présente ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022 et suivants aux articles 877/124-06 et 87421/124-06;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 26 juillet 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 26 juillet 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 9 août 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

- de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception « In House », dans les conditions ci-annexées ;
- d'approuver le projet de convention.

**6. CDU-2.073.515.1**

**Aménagement du cœur de Village de SUXY (Cœur de Village 2022-2026) - approbation du projet**

Vu la circulaire du 14 mars 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, concernant l'appel à projets « Cœur de Village 2022-2026 » apportant les explications suivantes :

- L'appel à projets concerne les communes de moins de 12.000 habitants.
- L'objectif est de mettre en œuvre certains programmes portant sur l'aménagement de bâtiments ou d'espaces publics polyvalents, durables et plus faciles à entretenir, tout en offrant plus de sécurité et un meilleur cadre de vie aux usagers.
- Un montant global de 35.000.000 € répartis sur 5 ans (2022-2026) permettra aux communes lauréates d'obtenir une subvention régionale entre 200.000 et 500.000 €.
- Taux d'intervention à 80 %

Attendu que le dossier de candidature est à transmettre au plus tard pour le 15 septembre 2022 via le Guichet des Pouvoirs Locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 mars 2022 décidant de proposer l'aménagement de la place de SUXY ;

Attendu que les dépenses d'investissement admissibles doivent être d'un montant total égal ou supérieur à 250.000 € TVAC et inférieur ou égal à 625.000 € TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mai 2022 attribuant le marché « Désignation d'un bureau d'étude pour l'élaboration du dossier d'appel à candidature du projet coeur de village » à IMPACT Bureau d'Architecture, Rue des Chasseurs Ardennais 32 à 6880 BERTRIX ;

Vu le projet annexé présenté par IMPACT Bureau d'Architecture, Rue des Chasseurs Ardennais 32 à 6880 BERTRIX ;

Vu l'estimation d'un montant total de 653.380,77 € TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 août 2002 approuvant le projet présenté par IMPACT Bureau d'architecture et l'estimation des travaux pour un montant de 653.380,77 € TVAC ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

- d'approuver le projet présenté par IMPACT Bureau d'architecture, Rue des Chasseurs Ardennais 32 à 6880 BERTRIX ;
- d'approuver l'estimation des travaux pour un montant de 653.380,77 € TVAC inclus frais de fonctionnement, frais d'étude et frais d'essai ;
- de charger le Service Finances de transmettre le dossier via le Guichet des Pouvoirs Locaux dans le délai fixé.

## **7. CDU-2.073.51**

**Etat de martelage et conditions de vente des coupes ordinaires de bois (exercice 2022) lors de la vente groupée d'automne (cantonement de FLORENVILLE).**

Vu les articles 73, 78 et 79 du nouveau code forestier (Décret du 15 juillet 2008) ;

Vu l'état de martelage des coupes ordinaires de bois - exercice 2023- vente du 5 octobre 2022 ;

Vu le courrier de Madame N. LEMOINE, chef de cantonnement à Florenville, en date du 25 juillet 2022 ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

de vendre les lots de bois de la vente d'automne - coupes ordinaires 2023 du cantonnement de FLORENVILLE appartenant à la Commune de CHINY lors de la vente groupée à Florenville en date du 05 octobre 2022 (vente par soumissions).

### **A. CONDITIONS DE VENTE**

- La vente sera effectuée sans huissier ni notaire. Le Bourgmestre instrumentera lui-même la vente ;
- Le Collège Communal reçoit délégation pour l'approbation de celle-ci ;
- La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier des charges générales de la Province de Luxembourg conformément au décret du 15 juillet 2008 relatif au code forestier, et suivant les clauses particulières du cantonnement de Florenville et les clauses spécifiques reprises sous chaque lot ;
- Monsieur Antonacci TOMASO, directeur financier de Florenville est désigné pour assurer le suivi des cautions bancaires au cours des ventes successives des différents propriétaires; Monsieur Antoine PECHON, directeur financier de CHINY assurera cette fonction en cas d'absence du directeur financier de FLORENVILLE ;
- La vente sera faite par soumissions ;
  - a) Lots résineux : la vente se déroulera par groupes de lots, dans l'ordre repris au catalogue de vente ;
  - b) Lots feuillus : l'ouverture des soumissions se fera par groupe de lots, dans l'ordre de présentation au catalogue.
- Les lots retirés ou invendus seront remis en vente, sans nouvelle publicité, le mercredi 19 octobre 2022 à 10 h 00 à la salle des Mariages de la Commune de Florenville, et selon les mêmes modalités et conditions.
- Délais d'exploitation, abattage et vidange : conformément à l'article 31 du cahier général des charges, les délais d'abattage et de vidange sont fixés comme suit :
  - \* feuillus et résineux : 31 mars 2024;Circulation en forêt : la circulation en forêt, et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

### **B- CLAUSES SPECIFIQUES**

Lot 651 – IZEL - « Fange aux Frênes »:

- Présence de cloisonnements, voir article 8 des clauses complémentaires.
  - Solliciter une dérogation à l'interdiction de traverser le ruisseau, les endroits seront désignés par le service forestier.
- Lot 652 – CHINY – « Fond des planes – Fanges aux Frênes » :
- Présence de cloisonnements, voir article 8 des clauses complémentaires.
  - Parcelles 121/18 et 20, solliciter une dérogation à l'interdiction de traverser le ruisseau sur le chemin existant à l'endroit désigné par le service forestier.
- Lot 653 – CHINY – « Fond des planes – Les Aisances » :
- Présence de cloisonnements, voir article 8 des clauses complémentaires.
  - Premiers bois des cloisonnements marqués de quatre flaches.
- Lot 654 – CHINY – « Fanges aux Frênes – Les 9 hêtres » :
- Présence de cloisonnements, voir article 8 des clauses complémentaires.
  - Premiers bois des cloisonnements marqués de quatre flaches.
  - Respect des régénérations, voir article 9 des clauses complémentaires.
  - Les sentiers et le parking seront dégagés en permanence.
- Lot 655 – CHINY – « Les Aisances – Haie le Prévot » :
- Respect des régénérations, voir article 9 des clauses particulières.
- Lot 656 – SUXY – « Faliseul » :
- Présence de cloisonnements, voir art. 8 des clauses complémentaires.
  - Premier bois des cloisonnements marqués de quatre flaches.
- Lot 657 – SUXY – « Faliseul » :
- Présence de cloisonnements, voir art. 8 des clauses complémentaires.
- Lot 658 – MOYEN – « Au dessus du barrage » :
- Présence de cloisonnements, voir art. 8 des clauses complémentaires.
  - Premier bois des cloisonnements marqués de quatre flaches.
- Lot 659 – LES BULLES - TERMES – « Le Bruly » :
- Présence de cloisonnements, voir art. 8 des clauses complémentaires, les bois des cloisonnements sont marqués de quatre flaches.
  - Parcelle 741/77 : pour des raisons de conservation de la nature, exploitation interdite du 15 février au 15 juillet.
- Lot 600 – IZEL – « Noue aux Renards » :
- Coupe en futaie irrégulière.
  - Suspension d'abattage : voir article 7.1 et 7.3 des clauses complémentaires.
  - Respect des régénérations : voir article 9 des clauses particulières.
- Lot 610 – CHINY – « Les Aisances » :
- Coupe en futaie irrégulière.
  - Suspension d'abattage : voir article 7.1 et 7.3 des clauses complémentaires.
  - Respect des régénérations : voir article 9 des clauses particulières.
- Lot 620 – SUXY – « La Fosse » :
- Coupe en futaie irrégulière.
  - Suspension d'abattage : voir article 7.1 et 7.3 des clauses complémentaires.
- Respect des régénérations : voir article 9 des clauses particulières.
- Lot 630 – MOYEN – « Tannegie » :
- Coupe en futaie irrégulière.
  - Suspension d'abattage : voir article 7.1 et 7.3 des clauses complémentaires.
  - Respect des régénérations : voir article 9 des clauses particulières.
  - Pour la partie en mise à blanc (tornade), le délais d'exploitation est le 31 mars 2023 et les bois non martelés découverts en cours d'avancement du chantier seront renseignés au service forestier, et feront l'objet d'un gré à gré.
- Lot 631 – MOYEN – « Derrière le Charmois » :
- Coupe en futaie irrégulière.

- Suspension d'abattage : voir article 7.1 et 7.3 des clauses complémentaires.
- Respect des régénérations : voir article 9 des clauses particulières.
- Pour la partie en mise à blanc (tornade), le délais d'exploitation est le 31 mars 2023 et les bois non martelés découverts en cours d'avancement du chantier seront renseignés au service forestier, et feront l'objet d'un gré à gré.

Lot 640 – LES BULLES TERMES – « Le Bruly »:

- Coupe en futaie irrégulière.
- Suspension d'abattage : voir article 7.1 et 7.3 des clauses complémentaires.
- Respect des régénérations : voir article 9 des clauses particulières.

Lot 641 – LES BULLES TERMES – « Fond la Nrune »:

- Coupe en futaie irrégulière.
- Suspension d'abattage : voir article 7.1 et 7.3 des clauses complémentaires.
- Respect des régénérations : voir article 9 des clauses particulières.

Lot 642 – LES BULLES TERMES – « Fond la Brume »:

- Coupe en futaie irrégulière.
- Suspension d'abattage : voir article 7.1 et 7.3 des clauses complémentaires.
- Respect des régénérations : voir article 9 des clauses particulières.

### **C- CAHIER DE VENTE ET PUBLICITE**

Le cahier de vente et la publicité seront réalisés par l'administration communale de Florenville en collaboration avec le service Nature et Forêts, moyennant le remboursement de la part communale au prorata des sommes totales vendues par chaque propriétaire lors de la vente par soumissions.

### **8. CDU-2.073.51**

**Etat de martelage et conditions de vente des coupes ordinaires de bois (exercice 2022) lors de la vente groupée d'automne (cantonnement de VIRTON).**

Vu les articles 78 et 79 du nouveau Code forestier ;

Vu l'état de martelage des coupes ordinaires de bois - exercice 2023 - vente d'automne 2022 (cantonnement de Virton) ;

Vu le courrier en date du 28 juin 2022 de Monsieur David STORMS, chef du cantonnement de Virton ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

de vendre les lots de bois de la vente d'automne - coupes ordinaires 2023- du cantonnement de VIRTON appartenant à la Commune de CHINY lors de la vente groupée à Virton en date du lundi 10 octobre 2022.

### **A. CONDITIONS DE VENTE**

- La vente sera effectuée sans huissier ni notaire. Le Bourgmestre instrumentera lui-même la vente.
- Le Collège Communal reçoit délégation pour l'approbation de celle-ci.
- La vente sera effectuée aux clauses et conditions du nouveau cahier des charges régional, aux clauses particulières du cantonnement de Virton et aux clauses spécifiques reprises sous chaque lot.
- La vente sera effectuée par soumissions, en plusieurs séances d'ouverture successives.
- Madame la directrice financière de VIRTON, est désignée pour assurer le suivi des cautions financières au cours des ventes successives.
- La vente sera faite par soumissions.
- Les lots retirés ou invendus seront, sans nouvelle publicité et aux mêmes clauses et conditions,

remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu au même endroit le lundi 24 octobre 2022 à 10 heures.

**B- CLAUSES SPECIFIQUES**

Lot 210 – JAMOIGNE - « Contre la Sablonière Sud, Taille derrière Prouvy Ouest »:

- Suspension d'abattage des bois supérieure à 100 cm du 1<sup>er</sup> avril au 15 août. (Natura 2000, futaie irrégulière).

Lot 211 – JAMOIGNE - « Champ du Loup Sud »:

- Suspension d'abattage des bois de circonférence supérieure à 100 cm du 1<sup>er</sup> mai au 15 août. (futaie irrégulière).

**C- CAHIER DE VENTE ET PUBLICITE**

Le cahier de vente et la publicité seront réalisés par l'administration communale de VIRTON en collaboration avec le service des Eaux et Forêts, moyennant le remboursement de la part communale au prorata de l'estimation des lots mis en vente.

**9. CDU-1.857.073.521.8**

**Fabrique d'église de LES BULLES - exercice budgétaire 2021 - comptes.**

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, et L 3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 02 juillet 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 11 juillet 2022 par laquelle le Conseil de Fabrique de LES BULLES arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 12 juillet 2022, réceptionnée en date du 14 juillet 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 22 août 2022 ;

Vu l'avis réservé remis par le Directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de LES BULLES au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**Après en avoir délibéré ;**

***Par 13 voix pour et 1 abstention,***

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : la délibération du 02 juillet 2022 par laquelle le Conseil de Fabrique de LES BULLES, arrête le compte pour l'exercice 2021 dudit établissement culturel, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.930,95 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.299,84 €
Recettes extraordinaires totales	10.486,68 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	00,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.486,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.548,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.811,49 €
Dépenses extraordinaires:	00,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>17.417,63 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>6.360,04 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>11.057,59 €</b>

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### **10. CDU-2.073.51**

**Parc Naturel de Gaume (PNdG) - programmation LEADER 2023-2027.**

Vu la délibération du Collège communale de Chiny, en date du 3 août 2022, concernant la programmation LEADER 2023-2027 ;

Vu le courriel de l'A.S.B.L Parc Naturel de Gaume proposant à la Commune de rentrer une candidature d'un GAL « Parc Naturel de Gaume » dont le territoire serait constitué des Communes de Aubange, Chiny, Etalle, Florenville, Meix-dvt-Virton, Musson, Rouvrois, Saint-Léger, Tintigny et Virton ;

Attendu que l'A.S.B.L Parc Naturel de Gaume se chargerait de l'élaboration du dossier de candidature (Stratégie de développement local - SDL) et prendra à sa charge le coût inhérent au montage de celui-ci ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

**Art. 1<sup>er</sup>** : D'émettre un avis favorable sur la candidature d'un GAL « Parc Naturel de Gaume » constitué par les Communes AUBANGE, CHINY, ETALLE, FLORENVILLE, MEIX-DVT-VIRTON, MUSSON, ROUVROY, SAINT-LÉGER, TINTIGNY et VIRTON ;

**Art. 2** : De mandater l'A.S.B.L. Parc naturel de Gaume comme structure juridique de référence pour l'élaboration d'une SDL.

#### **11. CDU-1.777**

**Protocole de collaboration entre les communes et le Département de la Police et des Contrôles du SPW-DGRNE.**

Vu la délibération du Collège communale de Chiny, en date du 15 juin 2022, concernant le « Protocole de collaboration entre les communes et le département de la police et des contrôles du service public de Wallonie agriculture, ressources naturelles et environnement » ;

Vu le courrier du 21 avril 2022 du Service Public de Wallonie, concernant le « Protocole de collaboration entre les communes et le département de la police et des contrôles du service public de Wallonie agriculture, ressources naturelles et environnement » ;

Vu le « Protocole de collaboration entre les communes et le département de la police et des contrôles du service public de Wallonie agriculture, ressources naturelles et environnement », en annexe de ce courrier ;

Considérant que ce protocole porte sur la politique de verbalisation et tend à répartir cette politique et les compétences entre les différents agents compétents en matière de verbalisation dans le cadre de la lutte contre la délinquance environnementale et la maltraitance animale, à savoir 1) les agents contestateurs communaux et 2) le département de la police et des contrôles du service public de Wallonie agriculture, ressources naturelles et environnement (DPC) ;

Considérant que la Ville de Chiny ne possède pas, à ce jour, d'agent(s) contestateur(s), ni d'agent(s) sanctionnateur(s) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mars 2018, concernant l'adhésion, l'approbation de convention et la désignation de fonctionnaires provinciaux, appartenant au Service des Sanctions administratives communales de la Province de Luxembourg, chargé des sanctions administratives pour la Ville de Chiny ;

Considérant que la Province de Luxembourg ne souscrira pas à ce protocole, qui est spécifiquement adressé et destiné à lier les communes avec le département de la police et des contrôles du service public de Wallonie agriculture, ressources naturelles et environnement (DPC) ;

Considérant que l'adhésion à ce protocole de collaboration permettra à l'administration communale de Chiny de solliciter l'appui et l'aide du DPC dans le cadre de situations qui entreraient dans leurs compétences ;

Considérant que l'adhésion à ce protocole sera une condition sine qua non pour solliciter une subvention, dans le cadre de la 1<sup>er</sup> stratégie wallonne de politique répressive environnementale, pour l'engagement d'un agent contestateur afin de lutter contre la délinquance environnementale ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

d'approuver et de souscrire au « Protocole de collaboration entre les communes et le département de la police et des contrôles du service public de Wallonie agriculture, ressources naturelles et environnement ».

## **12. CDU-1.811.122.7**

**Règlement complémentaire sur la circulation routière – rue Saint-Pierre à JAMOIGNE.**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme, du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;  
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;  
Considérant que les Communes sont compétentes en matière de sécurité de circulation sur toutes les routes traversant leur territoire, et ce quel que soit le gestionnaire de ces voiries ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la décision du Collège communal en séance du 15 juin 2022 d'entamer la procédure de modification de la circulation routière ;  
Vu l'avis technique du SPW Mobilité et Infrastructures – Département des infrastructures locales – Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 15 juillet 2022 (ref :2H1/FB/db/2022/58247) ;  
Vu le courrier du SPW Mobilité et Infrastructures – Département des routes de Namur et du Luxembourg – Direction des routes du Luxembourg du 1<sup>er</sup> août 2022 (ref : DGO1.32/SR/Chiny/60885) ;  
Vu la décision du Collège communal en séance du 24 août 2022 de proposer au Conseil communal le présent règlement complémentaire de la police de la circulation routière ;  
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;  
Considérant le plan proposé ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est interdit à tout conducteur de circuler rue Saint-Pierre à JAMOIGNE, sauf pour les cyclistes, depuis la rue Neuve à et vers son carrefour avec elle-même à hauteur de l'immeuble n°21 ;

La mesure sera matérialisée par la pose :

- de panneaux C1 et M2 à hauteur de l'immeuble n°7 rue Saint-Pierre ;
- de panneaux F19 et M4 à hauteur de l'immeuble n°21 rue Saint-Pierre ;
- de panneaux C31 et M2 sur la RN83 avant son carrefour avec la rue Saint-Pierre en direction de JAMOIGNE ;

**Article 2 :** Les dispositions reprises à l'article 1<sup>er</sup> sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**Article 3 :** Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

**Article 4 :** Le présent règlement sera soumis, à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Règlementation

**13. CDU-2.078**

**Création de la régie communale autonome de la Ville de Chiny - arrêt des statuts.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-4 à L1231-12 et L3131-1 ;

Vu la délibération du collège communal du 06 novembre 2020, par laquelle il décide d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché « Assistance à la mise en œuvre d'une régie

communale autonome à CHINY » et de de passer un marché public par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la délibération du collège communal du 04 décembre 2020, par laquelle il décide d'attribuer ledit marché à la SCRL TRINON ET BAUDINET ;

Vu les délibérations du collège communal du 08 septembre 2021 et du 12 octobre 2021, par lesquelles il prend connaissance de l'étude de faisabilité établie par la SCRL TRINON ET BAUDINET le 13 août 2021 ;

Vu la délibération du collège communal du 02 mars 2022, par laquelle il conclut à l'intérêt de procéder à la création d'une régie communale autonome et marque son accord sur le projet de plan d'entreprise ;

Vu le dossier établi par la SCRL TRINON ET BAUDINET afin d'obtenir une décision anticipée en matière fiscale auprès du service des décisions anticipées en matière fiscale ;

Vu la décision favorable du 29 mars 2022 du service des décisions anticipées en matière fiscale ;

Vu l'avis de légalité numéro 60/2022 du Directeur financier daté du 22/08/2022, remis sur demande du 19/08/2022 ;

Considérant que la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY permettra principalement d'améliorer l'exploitation des infrastructures du Centre sportif communal de Jamoigne, la gestion managériale de son personnel et sa gestion financière ;

Considérant que la R.C.A de la Ville de CHINY permettra également de professionnaliser la gestion de notre patrimoine immobilier et de réaliser des optimisations dans sa gestion financière ;

Considérant que la R.C.A de la Ville de CHINY pourra également appuyer l'organisation d'événements à caractère public ;

Considérant qu'afin de progresser dans la mise en place des diverses formalités, il y a lieu de procéder à la création de la R.C.A de la Ville de CHINY et à l'approbation de ses statuts ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

**Article 1er.** de procéder à la création de la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY ;

**Article 2.** d'approuver les statuts de la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY tels que ci-annexés ;

**Article 3.** de soumettre la présente délibération à l'autorité de tutelle, à la SCRL TRINON ET BAUDINET et de procéder à toutes les formalités requises.

#### **14. CDU-2.078**

**Création de la régie communale autonome de la Ville de Chiny - désignation des membres du Conseil d'administration.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-4 à L1231-12 et L3122-4 ;

Vu la décision du conseil communal du 29 août 2022, par laquelle il décide de procéder à la création de la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY et d'approuver ses statuts ;

Vu l'article 21 du statut de la RCA, par lequel la composition du conseil d'administration est fixée à 7 membres conseillers communaux ;

Considérant que les administrateurs communaux sont désignés à la proportionnelle du conseil communal, dans le respect de la clef d'Hondt ;

Considérant que seule la liste « Député-Maire » est représentée au conseil communal de la Ville de CHINY et qu'elle dispose dès lors de l'ensemble des sièges du conseil d'administration ;

Considérant que les administrateurs représentant la commune doivent être de sexe différent ;

Vu la liste des candidatures reçues ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

**Article 1er.** de procéder à scrutin secret à l'élection des sept membres du conseil d'administration de la régie communale autonome de la Ville de CHINY.

Quatorze (14) membres du conseil communal participent au scrutin. Chacun d'eux reçoit 1 bulletin de vote comprenant le nom des candidats.

A l'issue du scrutin, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins dont zéro (0) blanc ou nul.

A l'issue du dépouillement, il est constaté que :

Madame Annick BRADFER obtient 14 oui ;

Madame Viviane COMES obtient 14 oui ;

Madame Christine GILSON obtient 14 oui ;

Monsieur Didier MAITREJEAN obtient 14 oui ;

Monsieur Sébastien PIRLOT obtient 14 oui ;

Monsieur Tania STARCK obtient 14 oui ;

Monsieur David THIRY obtient 14 oui ;

Dès lors, ils sont désignés membres du conseil d'administration de la régie communale autonome de la Ville de CHINY.

**Article 2.** de soumettre la présente délibération à l'autorité de tutelle, à la SCRL TRINON ET BAUDINET et de procéder à toutes les formalités requises.

## **15. CDU-2.078**

### **Création de la régie communale autonome de la Ville de Chiny - prise de participation.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-4 à L1231-12 et L3131-1 ;

Vu la décision du conseil communal du 29 août 2022, par laquelle il décide de procéder à la création de la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY et d'approuver ses statuts ;

Vu la délibération du conseil communal du 29 août 2022, par laquelle il approuve le plan d'entreprise 2022-2027 de la RCA ;

Vu l'avis de légalité numéro 62/2022 du Directeur financier daté du 22/08/2022, remis sur demande du 19/08/2022 ;

Considérant que le plan d'entreprise prévoit une prise de participation en capital d'un montant de 100.000,00 € par la Ville de CHINY ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 100.000,00 € sera prévu au service extraordinaire du budget communal 2023 pour liquidation ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

**Article 1er.** de prendre une participation au capital de la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY d'un montant de 100.000,00 €.

**Article 2.** d'inscrire un crédit budgétaire d'un montant de 100.000,00 € au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2023 et de libérer cette participation pour un montant total de 100.000,00 € au cours de l'année 2023.

**Article 3.** de soumettre la présente délibération à l'autorité de tutelle, à la SCRL TRINON ET BAUDINET et de procéder à toutes les formalités requises.

**16. CDU-2.078**

**Création de la régie communale autonome de la Ville de Chiny - contrat de gestion.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-4 à L1231-12 ;

Vu la décision du conseil communal du 29 août 2022, par laquelle il décide de procéder à la création de la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY et d'approuver ses statuts ;

Considérant que la Ville de CHINY doit conclure un contrat de gestion avec la RCA ;

Considérant que ce contrat doit préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions ;

Considérant que le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE :**

d'approuver le contrat de gestion de la régie communale de la Ville de CHINY tel qu'annexé à la présente délibération.

**17. CDU-2.078**

**Création de la régie communale autonome de la Ville de Chiny - plan d'entreprise.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-4 à L1231-12 ;

Vu la décision du conseil communal du 29 août 2022, par laquelle il décide de procéder à la création de la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY et d'approuver ses statuts ;

Vu la délibération du collège communal du 02 mars 2022, par laquelle il marque son accord sur le projet de plan d'entreprise de la RCA présenté par ISIRO ;

Considérant que le plan d'entreprise doit être établi chaque année et que ce dernier fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la RCA ;

Considérant que le plan d'entreprise sera éventuellement adapté après le premier conseil d'administration de la RCA ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

d'approuver le plan d'entreprise de la régie communale autonome de la Ville de CHINY tel qu'annexé à la présente délibération.

**18. CDU-2.084.8**

**Personnel communal - modification du cadre statutaire.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
 Vu la délibération du conseil communal du 29/03/2021, par laquelle le cadre du personnel communal est arrêté ;  
 Vu la délibération du collège communal du 20/07/2022, par laquelle l'organigramme de la Ville de CHINY est arrêté ;  
 Vu l'avis de légalité numéro 61/2022 du Directeur financier daté du 22/08/2022, remis sur demande du 19/08/2022 ;  
 Vu l'avis de de la CGSP, daté du 27/06/2022, remis sur demande du 14/06/2022 ;  
 Vu l'avis de la CSC Services Publics, daté du 05/07/2022, remis sur demande du 14/06/2022 ;  
 Vu l'avis du SLFP ALR, daté du 20/07/2022, remis sur demande du 14/06/2022 ;  
 Considérant que la modification du cadre est effectuée afin de suivre la volonté d'évolution de l'administration communale, officialisée par la modification de l'organigramme ;  
 Considérant que la modification consiste dans un premier temps à installer un management intermédiaire, entre le Directeur général et les services communaux afin d'améliorer la communication et la coordination entre les services et entre les services et la Direction générale ;  
 Considérant qu'il est proposé d'ajouter quatre emplois au grade de Chef de bureau A1 au cadre actuel ;  
 Considérant que cet ajout permettra la mise en place du management intermédiaire et d'envisager l'avenir ;  
 Considérant que cette modification ne lèse aucun membre du personnel en place ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

de modifier comme suit le cadre statutaire du personnel communal :

<b>CADRE STATUTAIRE</b>		
<i>grade</i>	<i>nombre</i>	<i>mode d'attribution</i>
<b>ADMINISTRATION COMMUNALE</b>		
<u>GRADES LÉGAUX</u>		
directeur général	1	recrutement ou promotion
directeur financier	1	recrutement ou promotion
<u>PERSONNEL ADMINISTRATIF</u>		
chef de bureau A1	4	recrutement / promotion
chef de service administratif C3	2	promotion
employé d'administration D6	4	recrutement
employé d'administration D4	8	recrutement
employé d'administration D1	4	recrutement
<u>PERSONNEL TECHNIQUE</u>		
conseiller en prévention S.I.P.P. D7	1	recrutement ou promotion
agent technique en chef D9	1	promotion
agent technique D7	2	recrutement ou promotion
<b>SERVICE COMMUNAL DES TRAVAUX</b>		
<u>PERSONNEL OUVRIER</u>		
contremaître C5	1	promotion
brigadier C1	1	promotion
ouvrier qualifié D4	6	recrutement
ouvrier qualifié D1	10	recrutement ou promotion
ouvrier E2	4	recrutement
<b>CENTRE SPORTIF COMMUNAL</b>		
<u>PERSONNEL SPECIFIQUE</u>		
gestionnaire de centre sportif B1	1	recrutement
<u>PERSONNEL ADMINISTRATIF</u>		

employé d'administration D4	1	recrutement
<b>PERSONNEL SPORTIF</b>		
animateur sportif D6	2	recrutement
animateur sportif D4	1	recrutement
animateur sportif D1	1	recrutement
<b>PERSONNEL OUVRIER</b>		
ouvrier d'entretien E2	2	recrutement
<b>PERSONNEL TECHNIQUE</b>		
agent technique D7	1	recrutement
<b>CRECHE COMMUNALE</b>		
<b>PERSONNEL SPECIFIQUE</b>		
directeur de crèche B4 (chargé des prestations sociales)	1	Promotion
directeur de crèche B1 (chargé des prestations sociales)	1	recrutement
infirmier B1	1	recrutement
<b>PERSONNEL PUERICULTEUR</b>		
puériculteur D2	7	recrutement
<b>PERSONNEL OUVRIER</b>		
Ouvrier de cuisine E2	1	recrutement
Ouvrier d'entretien E2	1	recrutement

**19. CDU-1.851**

**Enseignement communal – adhésion au Pôle territorial provincial – convention de partenariat.**

Vu le code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, arrêté par le gouvernement de la communauté française en date du 03 mai 2019 ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 septembre 2021, par laquelle il s'engage fermement en vue de conclure une convention de coopération entre l'école provinciale du nouvel Horizon, siège du pôle provincial, et l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY ;

Vu le courrier de Madame Nathalie HEYARD, députée provinciale en charge du Pôle Culture, Accompagnement, Enseignement et Formation, du 27 juin 2022, par lequel elle nous informe de l'adoption des modèles de conventions par le Gouvernement et à la création de l'application « e-Pôle » ;

Vu le projet de convention de coopération transmis par le pôle territorial provincial de la Province du Luxembourg ;

Considérant que le projet de convention est conforme au modèle prévu à l'article 6.2.2-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

d'approuver la convention de coopération entre le Pôle territorial provincial – Province de Luxembourg et l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY.

**20. CDU-2.075.34**

**P.V. de vérification de caisse communale - prise d'acte.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1124-42, §1, al.1 et 2 qui précise que :

- le collège communal vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification ;
- le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02/09/2019 désignant à partir du 01/10/2019 Monsieur Antoine PECHON comme directeur financier local ;

Vu la délibération du Collège communal du 25/10/2019 désignant Monsieur Loïc PIERRARD, 1<sup>er</sup> Echevin en charge des finances, afin d'effectuer le contrôle trimestriel de la caisse du directeur financier local ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/01/2021 décidant d'accepter la démission présentée par Monsieur Loïc PIERRARD de ses mandats d'Echevin et de Conseiller communal de la ville de CHINY ;

Vu la délibération du Collège communal du 03/02/2021 désignant Monsieur Sébastien PIRLOT, Bourgmestre en charge des Finances, afin d'effectuer le contrôle trimestriel de la caisse du directeur financier local ;

## **PREND ACTE**

du procès-verbal de vérification de caisse du directeur financier dressé par Monsieur PIRLOT en date du 23/06/2022.

### **21. CDU-2.075.1**

**Information : communication de décisions de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.**

Vu les décisions des Autorités de tutelle relatives aux délibérations des conseils communaux suivantes :

- Service Public de Wallonie – Département des Finances locales – délibération Conseil communal du 27.06.2022 approuvée (fourniture de repas scolaires aux implantations de l'enseignement communal) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Finances locales – délibérations Conseil communal du 27.06.2022 approuvées (modifications budgétaires n°2 services ordinaire et extraordinaire) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Politiques publiques locales – délibération Conseil communal du 27.06.2022 approuvée (adhésion intercommunale IMIO) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Politiques publiques locales – délibération Conseil communal du 27.06.2022 approuvée (adhésion intercommunale ECETIA) ;

## **PREND CONNAISSANCE**

des décisions des autorités de tutelle précitées.

Heure de clôture de la séance : 20h30.

**Approuvé par le Conseil communal en séance du .....**

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Patrick ADAM

Sébastien PIRLOT